

DISCOURS

POLITIQUES ET JUDICIAIRES

RAPPORTS ET MESSAGES

DE

JULES GRÉVY

BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS

REPRÉSENTANT DU JURA

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DE LA CHAMBRE
DES DÉPUTÉS

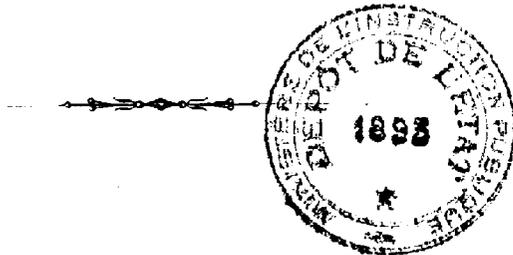
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Recueillis, accompagnés de Notices historiques, et précédés d'une Introduction

PAR

LUCIEN DELABROUSSE

TOME SECOND



PARIS

MAISON QUANTIN

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'IMPRESSION ET D'ÉDITION

DISCOURS POLITIQUES ET JUDICIAIRES

RAPPORTS ET MESSAGES

DE

JULES GRÉVY

CHAPITRE III

LE BARREAU DE PARIS

§ I

M. GRÉVY AVOCAT AU BARREAU DE PARIS

M. Jules Grévy prit rang au barreau de Paris, en 1837, après de fortes et consciencieuses études à la Faculté de droit de cette ville. Deux ans après, le jeune avocat fut choisi comme défenseur par Philippet, un des citoyens accusés de participation à l'insurrection républicaine du 12 mai 1839, à la tête de laquelle se trouvaient MM. Barbès, Blanqui et Martin-Bernard. Le procès fut jugé par la Chambre des pairs constituée en haute cour de justice. Parmi les avocats qui plaidèrent dans ce procès, plusieurs étaient déjà en possession de la renommée, et d'autres

étaient destinés à une prompte célébrité. Nous citerons notamment MM^{es} Dupont (de Bussac), Emmanuel Arago, Coraly, Paillet, Jules Favre, Genteur, Nogent Saint-Laurens, Ferdinand Barrot, Madier de Montjau.

Philippet, le client de M^e Grévy, était cordier mécanicien et contremaître de filature ; il avait quarante ans. L'accusation lui reprochait d'avoir été un des chefs des insurgés qui, au nombre de soixante à soixante-dix, firent le coup de feu, dans la rue Saint-Martin et les rues adjacentes, contre la troupe. Le résumé de la plaidoirie que M^e Grévy prononça pour Philippet devant la Cour des pairs a été publié dans le *Moniteur*, organe officiel du Gouvernement¹. Nous nous bornerons à donner la péroraison, qui semble avoir été recueillie par la sténographie :

Je ne sais, messieurs les pairs, si la mission que je remplis, si le désir dont je me sens tourmenté de porter dans vos esprits la conviction qui m'anime, exerce sur ma raison une influence qui la trouble ; mais il me semble que l'innocence de Philippet éclate à tous les yeux, et que sa condamnation est impossible. Non ! en présence de cette accusation si témérairement échafaudée sur les contradictions sans nombre d'une déclaration isolée, et qui vient se briser contre tous les témoignages et tous les documents du procès ; contre un alibi inattaquable et inattaqué ; contre des impossibilités matérielles, il n'est pas en France un jury qui osât prononcer une condamnation !

1. *Moniteur* du 9 juillet 1839.

Et ce serait la première cour de justice du royaume, ce serait cette assemblée où mes yeux contemplent toutes les illustrations de mon pays, où tant de lumières inspirent à l'innocence tant de sécurité, qui, bouleversant tous les fondements de la certitude humaine, donnerait à la France le scandale d'une pareille condamnation ! Oh ! messieurs, je ne le crains pas de votre justice !

Je ne le crains pas non plus d'un autre sentiment. Ce n'est pas plus le nombre que la rigueur des condamnations qui donnera à votre jugement l'autorité morale dont il a besoin. Frapper sur toutes ces têtes ressemblerait à de la proscription. Si vous voulez que votre arrêt exerce sur les esprits une salutaire influence, il faut assurément qu'il soit humain, mais il faut surtout qu'il soit juste.

Malgré cet éloquent appel à la justice de la Cour, Philip-pet, reconnu coupable d'avoir commis un attentat dont le but était de détruire le Gouvernement et d'exciter la guerre civile, fut condamné à six années de détention et, de plus, mis, à partir de l'expiration de sa peine, pendant toute sa vie sous la surveillance de la haute police.

M^e Grévy reparut, le 31 janvier 1840, devant la Cour des pairs, lors du procès de la deuxième catégorie des accusés de l'insurrection des 12 et 13 mai 1839. Il défendait un tailleur de trente ans, nommé Quigniot, qui, déjà, avait été l'objet de quatre poursuites judiciaires pour association illi-cite et complot, et qui, arrêté en 1837, avait été amnistié la même année.

L'accusation reprochait à Quigniot d'avoir assisté au pil-

lage de la maison de l'armurier Lepage et, ensuite, d'avoir été à l'attaque de l'Hôtel de Ville, de la place du Châtelet et du marché Saint-Jean. On avait trouvé chez lui une pièce écrite de sa main et qui énumérait les mesures qu'il convenait de prendre au lendemain du succès du parti républicain. La plaidoirie de M^e Grévy pour Quigniot n'a point été publiée. Reconnu coupable d'avoir commis un attentat ayant pour but de détruire et de changer le Gouvernement et d'exciter la guerre civile, Quigniot fut condamné à quinze années de détention.

M^e Grévy défendit ensuite, à deux reprises différentes, le *National*, poursuivi pour délit politique; il plaida en outre quelques importants procès d'assises.

Dès cette époque, M^e Grévy s'occupait bien plus de ce qu'il avait à dire que de la manière dont il le dirait; sa dialectique serrée et précise tendait, non point à séduire, mais à convaincre le juge. Ses confrères voyaient en lui un redoutable adversaire; les affaires civiles lui arrivèrent assez vite, et il était déjà un avocat occupé et considéré au Palais, lorsque le Gouvernement provisoire lui confia, après la révolution de Février, la mission d'administrer le département du Jura.

Élu membre de l'Assemblée constituante, puis membre de l'Assemblée législative, il ne délaissa point pour cela le barreau. Après le coup d'État du 2 décembre 1851, il se consacra tout entier à la profession d'avocat. Mais, dans les premières années du second Empire, les clients se détournèrent de sa porte, persuadés qu'il valait mieux qu'une affaire fût plaidée par un bavard ami du Gouvernement que par l'avocat de mérite qui, le 2 décembre, avait été enfermé à Mazas pour avoir défendu la Constitution républicaine. Bientôt cependant ces préventions tombèrent, et M^e Grévy conquit au Palais une situation digne de son caractère et de son talent.

Il arrangeait le plus d'affaires qu'il pouvait et ne plaidait que lorsque toute chance d'accommodement avait disparu. Il n'eut point, comme quelques-uns de ses confrères, MM^es Berryer, Jules Favre, Paillet, Lachaud, à porter la parole dans ces causes qui avaient le don de captiver la curiosité publique ; mais il plaida, souvent avec succès, de très importantes affaires civiles et correctionnelles.

En 1856, notamment, il défendit Orsi, banquier d'origine italienne, établi à Londres, qui avait été condamné à cinq années de détention, en 1840, par la Cour des pairs, pour participation à l'attentat de Boulogne, et avait conservé d'étroites relations avec l'empereur Napoléon III et les dignitaires de son Gouvernement. Déjà, l'année précédente, M^e Grévy avait plaidé pour lui un important procès civil devant la première chambre du Tribunal de la Seine. En 1856, Orsi fut compris dans les poursuites dirigées par le parquet contre MM. Cusin, Legendre et Duchêne de Vère, concessionnaires des docks Napoléon, par ce motif, qu'en 1854, il avait succédé comme concessionnaire à Duchêne de Vère. M. Arthur Berryer, fils de l'illustre avocat, qui avait rempli auprès de la compagnie les fonctions de commissaire du gouvernement, fut également renvoyé avec eux devant le Tribunal de police correctionnelle. Les débats occupèrent les audiences des 25, 26, 27, 28 février, 2, 3 et 4 mars. M. Ernest Pinard, substitut du procureur impérial, remplissait les fonctions de ministère public ; M^e Henry Celliez, avocat, assisté de M^e Denormandie, avoué, se présentait pour les parties civiles. Les prévenus étaient défendus par MM^{es} Nibelle, Dufaure, Nogent Saint-Laurens, Grévy et Marie. Le jugement fut rendu le 7 mars. Orsi fut renvoyé de la prévention ; mais le procureur impérial ayant fait appel *a minimá*, il fut reconnu, par la Cour impériale de Paris, coupable de complicité de l'abus de confiance commis par Cusin, Legendre et Duchêne de Vère, et condamné à trois

mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende, et solidairement avec Cusin, Legendre et Duchêne de Vère, à restituer aux parties civiles 14,400 actions de la compagnie des docks, sinon à en payer la valeur au cours du jour ¹.

La plaidoirie prononcée par M^e Grévy pour Orsi devant le Tribunal, dans cette importante affaire des docks Napoléon, a un caractère trop spécial pour pouvoir être publiée ici. Nous nous bornerons à reproduire l'exposé des faits de la cause présenté par l'éminent avocat.

Le voici :

Messieurs,

Lorsque l'instruction, en scrutant dans tous ses détails cette déplorable affaire des docks, a trouvé M. Orsi mêlé à quelques-uns des faits incriminés, il a pu s'élever contre lui des soupçons, et il a pu paraître nécessaire, dans son propre intérêt s'il est innocent, dans l'intérêt de la vindicte publique s'il est coupable, de l'appeler à fournir devant vous sa justification.

Cette justification, il n'a pu que l'indiquer dans son rapide interrogatoire; je viens y ajouter quelques développements; j'espère qu'elle sera complète. Elle n'exige ni talent ni effort; je n'aurai qu'à laisser parler les faits et les documents recueillis par l'instruction elle-même.

Ils montreront comment M. Orsi est accouru tardivement au secours de cette affaire compromise;

1. J. Sabbatier, *la Tribune judiciaire*. Paris, 1855-1857, 12 vol. gr. in-8°, t. IV.

quelles ont été la droiture de ses intentions et la pureté de ses actes. Ils prouveront que M. Orsi n'a point été poussé par une pensée cupide, que tous ses actes sont marqués au coin du désintéressement; qu'il ne devait rien retirer pour lui-même de cette affaire, qu'il n'en a rien retiré; qu'il y a laissé, au contraire, une partie de sa fortune, et qu'il n'a trempé comme complice dans aucun délit.

C'est en 1852 que l'idée, importée d'Angleterre et de Hollande, de fonder à Paris des docks, reçut un commencement de réalisation. Était-ce, comme on l'a dit ici, une idée juste et féconde? Ces grands établissements, qui prospèrent à Amsterdam, à Londres, dans des conditions particulières, auxquelles leur existence semble attachée, réussiraient-ils à Paris dans des conditions si différentes? Question grave, qu'à défaut des hommes le temps restait chargé de résoudre, aux risques de qui de droit.

Toujours est-il que cette idée fut accueillie avec une grande faveur. Le chef du gouvernement la patronna de son nom; le ministre de l'intérieur, non content d'y attacher le sien, tint à honneur que le décret de concession fût daté de sa ville natale. Il n'en fallait pas tant pour rallier à ce projet de nombreux intérêts et d'ardentes convoitises. On sait avec quel empressement furent recherchées, au début, les actions de cette compagnie et les positions à prendre dans son administration. Les princes mêmes ne les trouvaient pas au-dessous d'eux.

M. Orsi, par une longue étude de cette question des docks en Angleterre, par sa grande situation dans les affaires, par la nature de ses relations avec le pouvoir de ce temps, était plus que qui que ce fût en position de prendre place dans cette attrayante spéculation; il laissa la foule s'y précipiter et se tint à l'écart. Il ne participa ni à la concession, ni à la formation de la compagnie, ni à l'émission des actions, ni à leur souscription. Pendant longtemps, il resta entièrement étranger à la société des docks, et il eût vraisemblablement continué de s'en tenir éloigné sans les désastres qui vinrent fondre sur elle.

Ces désastres, le Tribunal les connaît; il en connaît aussi les causes.

Ce que je veux constater dès ce moment, c'est qu'avant l'intervention de M. Orsi, tout le mal était consommé. Je prie le Tribunal d'arrêter son attention sur ce point important. L'émission trop restreinte des actions, le rejet du traité Ricardo et de la majeure partie des souscriptions françaises, la déclaration de constitution de la société, l'insuffisance du capital encaissé, l'engagement irréfléchi de ce capital dans les affaires de Javel et de Pont-Remy et dans des acquisitions écrasantes... Toutes ces fautes étaient faites, le déficit était creusé avant que M. Orsi touchât aux affaires de la compagnie des docks.

Lorsque cette situation, longtemps couverte, commença à transpirer, elle jeta parmi les actionnaires une émotion qui se ressentit jusque dans les

régions du pouvoir. Cette société naissante, objet de tant de prédilection et fondement de tant d'espérances, était en péril ! Allait-on la laisser périr malgré le nom qu'elle portait ? La sauver à tout prix fut le cri général ; et ce fut aussi, à partir de ce jour, l'objet de la préoccupation constante du Gouvernement, qui, pendant trois ans, ne cessa d'y travailler officiellement et officieusement : officiellement, en plaçant auprès de la compagnie, quoiqu'il eût refusé de la convertir en société anonyme, d'abord un commissaire impérial, et plus tard un inspecteur général ; officieusement, en intervenant dans toutes les négociations entamées pour reconstituer la compagnie. Mais, comme si cette triste affaire eût porté malheur à tous ceux qui y touchaient, ces efforts n'aboutirent qu'à des échecs successifs, après chacun desquels la compagnie qu'on avait tenté de relever tombait encore plus bas.

C'est du jour où éclata l'émotion publique dont je viens de parler ; c'est du jour où l'administration intervint dans cette affaire, que M. Orsi s'y dévoua. Non qu'il appartint à l'administration et qu'il cédât à un sentiment de responsabilité personnelle ; il obéit à l'intérêt que lui inspirait ce qu'il regardait comme une grande institution, et surtout à son dévouement au nom qu'elle portait. Pour qui connaît M. Orsi, son caractère, ses antécédents, ses vingt-sept ans de fidélité au même nom, dans les souffrances de l'exil et de la captivité, un nouvel acte de dévouement à ce

nom n'a rien qui puisse surprendre. Ce mot ne paraîtra pas suspect dans ma bouche; on ne me soupçonnera pas d'enthousiasme ou de faiblesse pour un tel sentiment, et M. Orsi lui-même n'attend de moi rien de pareil; il n'est pas venu à moi sans me connaître, et quoique nous ne nous en soyons jamais expliqués ensemble, il sait bien quelle distance sépare sur ce sujet ses sentiments des miens.

Ce dévouement fut accueilli comme il devait l'être et fut mis sans ménagement à contribution.

Placé entre M. le ministre des travaux publics, dont le cabinet lui était ouvert à toute heure pour cette affaire, et l'administration des docks ou les tiers avec lesquels il s'agissait de s'aboucher, M. Orsi intervenait là où le caractère officiel empêchait d'autres de paraître

C'est ainsi que M. Orsi s'est consacré pendant trois ans à cette affaire des docks, ne ménageant ni son temps, ni ses soins, ni ses voyages, ni ses dépenses, ni son crédit, ni sa personne même, jusqu'au jour où ceux avec qui et sous l'inspiration de qui il travaillait à cette tâche ingrate, désespérant à la fin d'en venir à bout, abandonnèrent le tout à la police correctionnelle, y compris M. Orsi, quoique aucun de ceux qui ont touché à cette affaire des docks ne l'ait fait avec plus de désintéressement que lui et n'en soit sorti les mains plus pures.

C'est ce que je veux avant tout établir solidement devant vous. Quand je l'aurai fait, ma tâche sera bien avancée.

M^e Grévy entreprit ensuite de démontrer que son client jouissait d'une grande réputation de probité, qu'il n'avait eu aucun intérêt personnel dans l'affaire des docks, qu'il n'avait rien demandé ni rien reçu, et qu'il y laissait, au contraire, une partie de sa fortune. Puis il s'expliqua sur les faits présentés par l'accusation comme constituant les actes de complicité imputés à Orsi, et il termina ainsi :

Voilà les explications que j'avais à vous soumettre dans son intérêt (celui d'Orsi).

Si vous considérez sa bonne foi, elle vous apparaît dans son attitude, dans sa correspondance, dans tous ses actes.

Si vous recherchez son intérêt personnel, vous ne le trouverez nulle part. Il n'a rien à la compagnie des docks ; il lui a sacrifié une partie de sa fortune.

Si vous vous attachez aux actes qui lui sont personnels, aucun d'eux ne présente le caractère d'un délit.

Il n'a donc rien à redouter de votre décision, qu'il attend dans le calme d'une conscience qui ne lui reproche rien.

Les courts extraits que nous venons de reproduire donnent une suffisante idée de la méthode oratoire de M^e Grévy. Pas de longs exordes ; pas de péroraisons retentissantes ; dans le cours de la plaidoirie, peu de ces développements

généraux, ou de ces portraits qu'affectionnaient quelques-uns des confrères de M^e Grévy, et qui parfois contrastaient heureusement avec l'aridité du débat ; mais un choix scrupuleux des moyens de défense, une sobriété extrême dans l'exposé et la discussion de l'affaire ; et, par-dessus tout, une dialectique puissante qui emportait souvent les convictions les plus rebelles.

Tandis que d'autres veillaient avec un soin tout particulier à ce que leurs paroles fussent recueillies et publiées, M^e Grévy ne s'inquiétait aucunement du sort de ses plaidoiries. Il se croyait suffisamment récompensé de ses efforts par l'attention des juges, la déférence de ses adversaires, et quelquefois la reconnaissance de ses clients.

Voilà pourquoi presque aucun des plaidoyers civils de M^e Grévy n'a été reproduit par la sténographie. Mais, du moins, il restera de lui, outre l'admirable plaidoirie du procès des Treize, plusieurs discours judiciaires qui sont des modèles de l'art de bien dire. Attaché à la méthode de Cicéron et de Quintilien, il résumait, dans de courtes notes, les points principaux de l'affaire qu'il avait à plaider, ou du discours qu'il avait à prononcer ; il n'imitait pas ses éminents confrères MM^{es} Jules Favre et Crémieux, qui écrivaient presque tous leurs plaidoyers. Il prenait — comme il l'a conseillé lui-même, dans le discours qu'il a prononcé, le 8 janvier 1870, à l'ouverture de la conférence — le ton naturel de la conversation, qui se prête à tout sans effort, s'élève et s'abaisse, se diversifie avec les sujets. Son style était toujours d'une extrême correction ; et, chose rare, ses discours ne perdent presque rien de leur mérite à la lecture.

Bien qu'éloigné de la politique depuis le 2 décembre 1851, M^e Grévy adhéra, en 1860, à la consultation des bâtonniers de l'ordre des avocats du barreau de Paris, MM^{es} Plocque, Berryer, Marie, Dufaure, Liouville et Bethmont, en réponse

à la note à consulter de M. le comte d'Haussonville relative à l'étendue du droit de pétition ¹.

De même, le 11 février 1868, il adhéra à la consultation des avocats du barreau de Paris au sujet du droit des journaux d'apprécier, en dehors du compte rendu officiel prescrit par le décret du 17 février 1852, les discussions du Corps législatif ². M^e Grévy avait été élu, en 1862, membre du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris. Il fut constamment réélu depuis ce moment jusqu'à l'époque de son élévation à la présidence de la République.

1. *Consultation de MM. les bâtonniers*, Paris, 1860, broch. in-8°, p. 43.

2. Eugène Hatin, *Manuel théorique et pratique de la liberté de la presse*. Paris, 1868. 2 vol. in-8°; t. II, p. 68-77.

§ II

PLAIDOYER

POUR M. DRÉO

DANS L'AFFAIRE DU COMITÉ ÉLECTORAL

DITE DES *TREIZE*

PRONONCÉ LE 30 NOVEMBRE 1864

DEVANT LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
DE LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS

Le 13 mars 1864, huit jours avant l'ouverture du scrutin pour l'élection de deux députés dans la première et la cinquième circonscription de la Seine, une réunion électorale, tenue chez M. Garnier-Pagès, candidat dans la cinquième circonscription, et à laquelle assistaient M. Carnot, candidat dans la première circonscription, et plusieurs députés au Corps législatif, fut dissoute par la police. En même temps, une perquisition fut faite chez M. Dréo, avocat, gendre de M. Garnier-Pagès, et habitant dans la même maison : diverses correspondances y furent saisies.

Aucune suite ne parut d'abord devoir être donnée à cette affaire.

M. Dréo demanda vainement la restitution des pièces saisies au juge d'instruction désigné pour l'interroger sur les réunions organisées par lui sans autorisation préalable. Lors de la discussion du budget, M. Garnier-Pagès, qui avait été élu député, éleva, devant le Corps législatif, des réclamations auxquelles M. Rouland, ministre présidant le Con-

seil d'État, répondit en annonçant que la justice était saisie. (Séance du 14 mai 1864.)

Le 28 mai, la session du Corps législatif fut close.

Le 16 juin 1864, à huit heures du matin, de nouvelles perquisitions furent faites simultanément chez un assez grand nombre de citoyens, à Paris et dans quelques villes des départements, en vertu de mandats délivrés par M. de Gonet, juge d'instruction. Un certain nombre de lettres et de pièces furent saisies dans ces perquisitions. L'instruction judiciaire, qui suivit, se termina par une ordonnance de M. de Gonet, rendue le 21 juillet 1864, et portant renvoi devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine des treize citoyens dont les noms suivent : MM. Garnier-Pagès, Carnot, Dréo, Hérold, Clamageran, Floquet, Ferry, Durier, Corbon, Jozon, Hérisson, Melsheim et Bory, sous l'inculpation d'avoir, en 1863 et 1864, fait partie d'une association dont le siège était à Paris, ladite association composée de plus de vingt personnes et non autorisée.

Le procès commença le 5 août 1864, devant la 6^e chambre du Tribunal civil de la Seine jugeant correctionnellement. M. Malher, substitut du procureur de la République, occupait le siège du ministère public. Les prévenus avaient pour défenseurs : M. Garnier-Pagès, M^e Jules Favre ; M. Carnot, M^e Marie ; M. Dréo, M^e Grévy ; M. Hérold, M^e Ernest Picard ; M. Floquet, M^e Henri Didier ; M. Ferry, M^e Berryer ; M. Durier, M^e Dufaure ; M. Corbon, M^e Senard ; M. Jozon, M^e Desmarest ; M. Hérisson, M^e Emmanuel Arago ; M. Melsheim, M^e Hébert ; M. Bory, M^e Marie. M. Clamageran avait fait choix pour son défenseur de M. Jules Simon, qui, n'étant pas avocat, s'était vu refuser par le président, M. Dobignie, l'autorisation d'être admis à la barre.

Le 6 août, M^e Jules Favre, défenseur de M. Garnier-Pagès, prit la parole pour répondre au réquisitoire de l'avocat impérial, et prononça une des plus admirables plaidoi-

ries qui aient retenti dans l'enceinte des tribunaux. « ... Je dis, s'écria-t-il en terminant, que la liberté est impérissable; elle a de trop illustres champions, de trop nobles défenseurs, et nous pouvons considérer d'un œil serein le nuage qui passe... le soleil n'en sera pas obscurci ! »

Ces éloquentes paroles furent accueillies par un mouvement enthousiaste dans l'auditoire. L'audience fut suspendue. Les prévenus, leurs défenseurs et plusieurs des assistants entourèrent M^e Jules Favre et lui témoignèrent leur vive admiration. « Il n'y a plus de prévention, s'écria M^e Berryer ; il ne sert plus à rien de plaider. » A la reprise de l'audience, M^e Berryer se leva et s'exprima en ces termes :

« Monsieur le président, pendant que le Tribunal a suspendu son audience, sans céder à de profondes et vives émotions, sans obéir à des entraînements que l'admiration fait naître, après la magnifique harangue que vous avez entendue, après cette plaidoirie si complète, les prévenus tous ensemble et tous ceux de mes honorables confrères qui s'étaient associés à la défense, ne pensent pas qu'il y ait rien à ajouter.

« Nous ne trouvons dans notre intelligence et dans notre cœur rien qui soit nécessaire, rien qui puisse être produit, rien qui atteigne à la vérité, à la grandeur, à la noblesse des raisons qui viennent de vous être présentées.

« Élevés dans le respect de la magistrature, nous renonçons à prolonger la défense, convaincus que nous sommes, qu'après de telles paroles, après de telles démonstrations, après de telles vérités historiques, il n'y a pas un juge en France qui puisse prononcer une condamnation contre les hommes assis sur ces bancs. »

Néanmoins, par un jugement rendu le même jour, le Tribunal déclara que les prévenus avaient fait partie d'une association illicite, et les condamna chacun solidairement à 500 francs d'amende et aux dépens.

Le 13 août, tous les condamnés interjetèrent appel de ce jugement. Le 25 novembre 1864, la cause vint en appel devant la chambre des appels correctionnels de la Cour impériale de Paris.

Au commencement de l'audience du 30 novembre, le président, M. Haton de la Goupillère, annonça qu'il avait reçu une lettre de M^e Marie, qui lui exprimait son regret de ne pouvoir se présenter à l'audience par suite d'une indisposition ; il demanda ensuite quel était l'avocat qui devait remplacer M^e Marie. M^e Grévy déclara qu'il ne remplaçait pas M^e Marie, mais qu'il venait après lui comme défenseur de M. Dréo¹.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M^e GRÉVY. — Messieurs, le droit d'élire ^{emporte} virtuellement le droit de se concerter. Si les électeurs, réduits à l'isolement, ne pouvaient ni se consulter ni s'entendre sur le choix des candidats et sur les moyens de faire triompher leur opinion, il pourrait y avoir encore des votants et des élus ; il n'y aurait plus d'élection politique.

Cet état de choses ne pourrait être empiré que si la faculté de se concerter, refusée aux uns, pouvait être accordée aux autres ; une telle inégalité

1. Nous empruntons le texte de la plaidoirie de M^e Grévy au compte rendu, revu par les défenseurs, qui a été publié dans *le procès des Treize en appel*. (Paris, s. d., 1 vol. in-8°, p. 101-115.)

entre les électeurs, en assurant la victoire aux privilégiés de l'autorisation, rendrait pour les autres la lutte électorale impossible.

Aussi, depuis que l'élection forme la base de nos institutions politiques, les électeurs ont-ils joui, à toutes les époques et sous tous les gouvernements, du droit incontesté de se mettre en communication entre eux pour éclairer et concerter leurs votes.

Ce droit sacré, qui est la condition vitale de l'élection, et sur lequel aucun pouvoir jusqu'ici n'a tenté de porter la main, les électeurs ne pourront-ils désormais l'exercer que si l'administration le leur permet? Le suffrage universel sera-t-il assujéti à son tour, dans les conditions et les nécessités de son exercice, au régime discrétionnaire auquel sont enchaînés tous nos autres droits politiques?

Et, pour atteindre ce résultat, la loi sera-t-elle détournée du sens que le législateur lui a donné et que le temps a consacré?

Telles sont les questions qui s'élèvent dans ce procès.

La liberté et l'égalité dans l'élection, la sincérité dans l'application de la loi; tels sont les deux grands intérêts menacés par cette poursuite!

Le sentiment public ne s'y est pas trompé, et lorsqu'on a vu traduire en police correctionnelle des hommes qui n'ont fait autre chose que ce qui s'est fait jusqu'ici sans entrave, un comité électoral, lorsqu'on a vu invoquer contre les comités électoraux des

lois qui n'ont point pour objet et qui n'ont jamais eu pour effet de les atteindre, tout le monde a compris que cette poursuite met en péril le peu qui nous reste de vie politique, et tend à faire violence à la loi pour la plier à une application à laquelle elle résiste.

Comment et à quelle occasion cette poursuite a-t-elle pris naissance? Quels ont été le caractère, le but, les actes du comité poursuivi? C'est ce qu'il faut avant tout éclaircir et préciser.

Le nombre et la diversité des pièces saisies, leur origine et leur objet souvent mal compris, la connaissance imparfaite ou la fausse interprétation des faits ont jeté dans le réquisitoire du ministère public en première instance une confusion qui est passée dans le jugement.

C'est ainsi que le *Manuel électoral* et ses auteurs, et ce qu'on a appelé improprement les bureaux de consultation, et le comité mort-né des Vingt-cinq ont été rattachés, par un enchaînement de confusions et d'erreurs, au comité électoral qui est l'objet de ce procès, pour lui attribuer un caractère, une durée, un rôle et des ramifications qu'il n'a point eus.

En 1860, quelques-uns de nos confrères ont eu l'heureuse idée de publier, sous le titre de *Manuel*, un commentaire de la loi électorale à l'usage des électeurs. Le succès de ce travail, qui est à sa cinquième édition, en atteste assez le mérite et l'utilité. En le publiant, les auteurs annoncèrent que pour toutes les difficultés que leur ouvrage n'aurait pas prévues, ils se

tenaient à la disposition des électeurs qui voudraient les consulter.

Voilà, en quelques mots, toute l'histoire du *Manuel* et de ses auteurs : une collaboration qui a cessé après la publication du livre, et des consultations en matière électorale offertes et données individuellement par des avocats.

La prévention suppose que les rédacteurs du *Manuel* se sont originairement constitués en comité ; que ce comité s'est continué après la publication de l'ouvrage ; qu'il a formé le premier noyau du comité électoral de la rue Saint-Roch, et que, survivant aux dissolutions successives de ce dernier, il en est devenu une sorte de commission de permanence. Il y a autant d'erreurs que de mots dans ces suppositions ; il n'y a pas dans la cause un document, un fait qui les justifie ; elles sont contraires à la vérité. Il n'est pas vrai que les auteurs du *Manuel* se soient jamais constitués en comité. Quelques-uns d'entre eux sont entrés plus tard individuellement dans celui de la rue de Saint-Roch ; mais il n'y a jamais eu de comité du *Manuel*. C'est une création de la prévention.

Un peu plus tard, en 1862, d'autres avocats, en beaucoup plus grand nombre, ont eu la louable pensée de venir en aide aux électeurs qui pouvaient rencontrer des difficultés à se faire maintenir ou réintégrer sur les listes électorales ; et pendant la période de dix jours employée chaque année, du 15 au 25 janvier, à la revision des listes, ils ont tenu leurs cabi-

nets ouverts aux électeurs qui avaient besoin de leurs conseils.

J'ai entre les mains une liste des noms et des adresses de ces avocats, publiée par les journaux du mois de janvier 1862. Cette liste est longue; j'y vois des noms appartenant à tous les partis; il y en a même quelques-uns qui ne sont connus parmi nous par la manifestation d'aucune opinion politique. Ce sont tout simplement des avocats donnant dans leurs cabinets, au moment de la revision des listes, des consultations en matière électorale.

Ces cabinets d'avocats sont pour la prévention des bureaux de consultation, dont elle fait des institutions et des ramifications du comité de la rue Saint-Roch. Seulement elle oublie deux choses : premièrement, que ces bureaux de consultation, puisque ainsi elle le veut, existaient longtemps avant le comité électoral dont elle les fait procéder; car ils remontent à 1862, et le comité n'est que de 1863; deuxièmement, que le comité électoral et les bureaux de consultation n'ont jamais coexisté simultanément; car les consultations ne se sont données que du 15 au 25 janvier de chaque année; or, en janvier 1862 et 1863, le comité électoral n'existait pas encore, et en janvier 1864 il n'existait plus.

La vérité est qu'entre le comité électoral et ce qu'on appelle les bureaux de consultation, il n'y a jamais eu aucun point de contact, aucun rapport d'aucune sorte.

Il faut donc écarter du débat, comme absolument étrangers au comité consultatif, objet de ce procès, et le *Manuel électoral* et ses auteurs, et son comité imaginaire, et ces cabinets d'avocats si étrangement transformés en bureaux de consultation.

Il faut en écarter aussi, et par la même raison, le comité des Vingt-cinq, qui n'a rien eu de commun avec le comité traduit devant vous, et qui ne procédait ni de la même pensée, ni de la même origine.

A l'approche des élections générales de 1863, les diverses opinions politiques songèrent à organiser, comme de coutume, des comités électoraux pour le choix, la présentation et le soutien de leurs candidats. Sans parler de ce qui s'est fait dans les départements, nous avons eu à Paris le comité qui a produit et soutenu la candidature de M. Thiers et qui s'est réuni tantôt chez M. de Broglie, tantôt chez M. Mortimer-Ternaux. Nous avons eu le comité formé par les directeurs du *Siècle*, de l'*Opinion nationale* et de la *Presse*, avec le concours de quatre députés de Paris et d'un député de Lyon. Nous avons eu, enfin, indépendamment de ce grand comité électoral, permanent celui-là, qui a son siège dans les bureaux du ministère de l'intérieur d'où il étend son réseau de fonctionnaires et d'agents sur toute la France, nous avons eu les comités privés et les réunions publiques des candidats officiels.

Au milieu de cet armement général des partis pour la lutte électorale, des hommes appartenant à

l'opinion démocratique voulurent, eux aussi, avoir un comité chargé de désigner leurs candidats et de les soutenir. Ils procédèrent par voie d'élection à la nomination des vingt-cinq membres qui devaient le composer. Ce comité avorta ; pour quelle cause ? Je n'ai ni à le rechercher ni à l'expliquer. Qu'il me suffise de constater qu'il était encore en voie de formation, qu'il n'était pas encore né, lorsque le comité électoral de la rue Saint-Roch prit naissance. C'est, en effet, le 3 mai qu'eut lieu le dépouillement du scrutin pour l'élection des Vingt-cinq, et c'est le 28 avril précédent que le comité de la rue Saint-Roch se constitua, comme le prouve sa première publication, dont voici la date et les termes :

« Paris, le 28 avril 1863.

« Monsieur et cher concitoyen,

« Le moment des élections approche. Nous devons redoubler de soins, de dévouement, d'activité. Chacun, dans la limite de ses facultés, a mission de faire triompher la sainte cause de la liberté et du progrès, et d'aplanir les obstacles pour parvenir au but. Ces obstacles sont multiples. L'application du suffrage universel est difficile, la légalité incertaine. Déjà, pour éclairer la situation, des avocats du barreau de Paris ont rédigé un *Manuel électoral* ; mais des circonstances spéciales peuvent motiver de nouvelles instructions.